

SERVICE / DIVISION	Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté / Action environnement	No SD SD-2023-4206
OBJET	Recommander au conseil d'appuyer la résolution numéro 22-12-04 de l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ) demandant l'exonération des tarifs relatifs aux interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques	
No dossier(s) interne(s) : No LV : NE S'APPLIQUE PAS DISTRICT(S) : 00-Tous les districts Date CE souhaitée : 2023-09-06 Date CM souhaitée : 2023-09-12		
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)		
CONTEXTE / JUSTIFICATIONS <p>La Ville de Laval a une responsabilité à l'égard de la gestion des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 110 de la Loi sur les compétences municipales (LCM). En ce sens, la Ville a l'obligation d'obtenir certaines autorisations ministérielles pour des interventions, notamment auprès du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).</p> <p>Or, la modernisation de la LQE a modifié le régime d'autorisation ministérielle par notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adoption du règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE); - l'adoption du règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS); - la mise à jour du règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais. <p>Avec ce nouveau régime, la Ville pourrait avoir l'obligation de payer des frais pour obtenir certaines autorisations auprès du MELCCFP pour effectuer des travaux dans des cours d'eau, alors qu'elle en a le pouvoir et le devoir. Cela amènerait donc une augmentation des coûts de futurs dossiers éventuels.</p> <p>À titre d'exemple, actuellement, les frais pour l'obtention des autorisations auprès du MELCCFP pour les interventions de la Ville dans les cours d'eau, selon le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais, sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour de l'entretien de cours d'eau via une autorisation générale de 2 020 \$; - pour des travaux de dragage de cours d'eau de 638 \$ à 3 136 \$ selon l'intervention; - pour de la stabilisation de cours d'eau de 1 169 \$ et 2 020 \$ selon le type d'intervention. <p>La Ville est membre de l'Association des Gestionnaires Régionaux des Cours d'eau du Québec (AGRCQ). L'AGRCQ a adopté une résolution lors de leur conseil d'administration du 5 décembre 2022. Cette résolution a pour but de demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs d'exonérer les MRC de l'obligation de payer les tarifs relatifs à toutes interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que leur confèrent les articles 103 à 110 de la LCM. Cette résolution a été transmise à l'ensemble des MRC du Québec en juin dernier pour l'obtention de leur appui.</p> <p>Il est proposé que la Ville appuie par résolution la demande adressée par l'AGRCQ.</p>		
IMPACTS MAJEURS NE S'APPLIQUE PAS		
ASPECTS FINANCIERS NE S'APPLIQUE PAS		
CULTURE NE S'APPLIQUE PAS		
CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES NE S'APPLIQUE PAS		
CADRE NORMATIF Loi sur les compétences municipales (Articles 103 à 110) Loi sur la qualité de l'environnement Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais		
REMARQUE(S)		

SERVICE / DIVISION	Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté / Action environnement	No SD SD-2023-4206
EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU d'appuyer la résolution numéro 22-12-04 de l'Association des gestionnaires des cours d'eau du Québec demandant l'exonération des tarifs relatifs aux interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques effectuées en vertu des articles 103 à 110 de la Loi sur les compétences municipales.		